

ARTICLE 2

Catégories de citoyens admissibles

Les Parties considèrent que les jeunes citoyens canadiens et grecs suivants sont admissibles à bénéficier de l'application du présent accord :

- a) les diplômés d'un établissement, constituant suivant les lois applicables de chacun des pays un établissement d'enseignement postsecondaire ou un établissement d'enseignement supérieur, qui entendent acquérir une expérience professionnelle dans le pays d'accueil suivant un contrat de travail préalablement établi afin de parfaire leur développement professionnel;
- b) les étudiants inscrits dans un établissement, constituant suivant les lois applicables de chacun des pays un établissement d'enseignement postsecondaire ou un établissement d'enseignement supérieur, qui entendent poursuivre une partie de leur cursus dans le pays d'accueil au moyen d'un stage préalablement établi lié à leur domaine d'études;
- c) les citoyens qui entendent voyager et prendre des vacances dans le pays d'accueil, et y travailler temporairement afin de compléter leurs ressources financières.

ARTICLE 3

Conditions de participation

1. Les Parties considèrent que les citoyens visés par l'une des catégories décrites à l'article 2 remplissent les conditions pour bénéficier de l'application du présent accord s'ils satisfont aux exigences suivantes :

- a) pour le Canada : être un citoyen grec qui présente une demande individuelle à la mission diplomatique ou à l'autorité consulaire canadienne se trouvant dans la République hellénique ou dans le pays où il se trouve et où il a été légalement admis;